

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 16 Septembre 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 10
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 04/09/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Thierry Sedneff, pouvoir à M. Vincent Allevard
M. Roberto Figaroli, pouvoir à M. le Maire
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Dominique Colleaux, pouvoir à M. Pascal Forget
M. Frédéric Amaral, pouvoir à M. François Imbert
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Catherine Bolea
M. Julien Gozzi, pouvoir à Mme Emilie Negro
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba, pouvoir à Mme Laurence Leplatre
Mme Carole Bouclier, pouvoir à M. Olivier Laurent

Secrétaire de Séance : M. Bruno Chesnel

DCM 66/2024

OBJET : FOURRIERE AUTOMOBILE
CONSULTATION POUR UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération n°46/2023 du 25 mai 2023, le conseil municipal avait acté le lancement d’une consultation pour une délégation de service public pour la fourrière automobile. Celle-ci n’a pu être menée à son terme et depuis mai 2023 certaines réglementations encadrant cette procédure ont été modifiées. Il convient donc de reprendre la procédure avec ces mises à jour.

La commune d'Oraison, comme toute commune, est victime de l'abandon sur la voie publique de véhicules, dont certains parfois sont à l'état d'épave.

Chaque année c'est plus d'une vingtaine de véhicules abandonnés, dont les propriétaires, pourtant identifiés auprès de la Gendarmerie, reste introuvables. De plus il est nécessaire parfois de pouvoir faire évacuer un véhicule en stationnement très gênant.

Lorsqu'un véhicule est signalé comme n'ayant pas bougé depuis un certain temps, la Police Municipale se rend sur place et procède à un relevé de positionnement. Un délai de 7 jours est ensuite imposé par les textes avant toute suite (même s'il n'a pas été déplacé depuis plusieurs semaines). Passé ce délai le véhicule peut être verbalisé et la fourrière commandée.

La loi encadre strictement les enlèvements de véhicules en stationnement abusif qui ne doivent être réalisés que par une société de fourrière agréée par la Préfecture et dans une procédure bien spécifiée par le Code de la Route et le décret n°2005/1148 du 6 septembre 2005.

Pour faire appel à une fourrière agréée, il convient de lancer une consultation publique simplifiée pour une délégation de mission de service public. Cette délégation de service public est d'une durée de 3 ans. Les tarifs de ce service sont fixés par l’arrêté ministériel du 20 février 2024 (référence NOR : ECOC2332168A)

Seules les sociétés de fourrière agréées par la Préfecture des Alpes de Haute Provence peuvent valablement proposer leur candidature pour une délégation de mission de service public. Sur notre département 5 sociétés sont agréées dont deux dans le secteur Sud, basées à Corbières et Château-Arnoux – St-Auban.

Afin d'organiser la continuité du service de fourrière automobile sur la commune, il est donc nécessaire d'engager une consultation pour une délégation de service public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n°46/223 du 25 mai 2023
- **APPROUVE** le renouvellement d'une délégation de mission de service public pour la fourrière automobile.
- **APPROUVE** le projet de contrat de concession du service public de fourrière automobile liant la ville à l'exploitant joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation de délégation de mission de service public.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à attribuer cette délégation de mission de service public de fourrière automobile et à signer tous actes et engager toutes procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que tous actes ultérieurs relatifs à cette délégation de service.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,




Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	18/09/2024
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



CONTRAT DE CONCESSION

Service Public de fourrière automobile concédée par la Commune de
ORAISON

Entre :

La Commune d'Oraison, représentée par son Maire, Monsieur Benoit GAUVAN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommée "le concédant "

D'une part,

Et

Dénomination et adresse

Nom et prénom :

Tél : Fax : Courriel :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

Numéro d'identité d'établissement (S.I.R.E.T.) :

Code d'activité économique principale (A.P.E.) :

Numéro d'inscription au Registre du Commerce (ou au Registre des Métiers) :

Ayant son siège à :

Dénoté "le concessionnaire"

D'autre part

EXPOSE :

Cette convention est établie en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment des articles [L. 325-1](#), [L. 325-1-1](#), [L. 325-1-2](#), L325-3 du Code de la Route..

Ce document n'a pas pour objet de se substituer à la réglementation en vigueur qui s'impose à l'exploitant mais vise à préciser certaines dispositions particulières d'application.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Oraison concède au concessionnaire les opérations de mise en fourrière et de destruction des véhicules terrestres dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents. Ces opérations seront exécutées dans les limites du territoire de la Commune d'Oraison sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou du responsable du service de Police Municipale ou celui faisant fonction, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

Le concessionnaire s'engage à assurer à ses frais l'enlèvement et le traitement des véhicules épaves. Il effectuera les enlèvements quel que soit le lieu où se trouvent les véhicules désignés : voie publique (chaussée et dépendances) ou lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficultés majeures. La mise en fourrière consistera dans le transfert des véhicules dans un parc clos et fermé sis.....dont l'exploitant est propriétaire ou locataire. Ce dernier assurera la garde des véhicules aux frais des propriétaires jusqu'à leur retrait autorisé par décision de main levée délivrée par l'autorité compétente.

Article 2 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 20 Février 2024; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur. Dans les conditions prévues à l'article R 325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le délégataire perçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avérera inconnu, introuvable ou insolvable le concessionnaire percevra une indemnisation forfaitaire suivant proposition faite dans l'offre et acceptée par le concédant. Il en est de même pour les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel et hors d'état de circuler.

L'autorité concédante se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat de concession en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de :
.....

Numéro de compte :
.....

Domiciliation :
.....

Code banque : Code guichet : Clé RIB :

Article 3 : Mise en fourrière

Le concessionnaire sera tenu de répondre sur simple appel téléphonique émanant du service de la police municipale d'Oraison, ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'enlèvement des véhicules désignés, sans délais dès lors que la réquisition intervient dans le cadre des jours et heures d'ouverture fixées conventionnellement.

En dehors de ces périodes, le délai d'intervention sera négocié avec l'autorité publique.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées sous l'entière responsabilité du concessionnaire au vu de l'ordre de réquisition. Le délégataire doit disposer du matériel spécialisé et prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport ou de gardiennage.

La fourrière sera ouverte (à compléter) :

Périodes	Juillet et Août		Septembre à Juin	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche et jours fériés				

Le gardien de la fourrière, concessionnaire du service public, devra se conformer aux dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 pour l'exécution de sa mission.

Le propriétaire du véhicule rembourse au concessionnaire les frais de mise en fourrière sur présentation d'une facture détaillée pour obtenir la restitution de son véhicule suivant la tarification fixée dans l'arrêté ministériel du **20 Février 2024 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.**

Les enlèvements de véhicules pourront être réalisés jusqu'au dernier jour de validité du contrat.

Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement seront, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé.

Article 4 : Vente ou destruction du véhicule

La rémunération du concessionnaire prévue dans son offre ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où la vente du véhicule par le service des domaines ne permettrait pas d'indemniser intégralement le concessionnaire.

Sur instruction de l'autorité publique compétente, le véhicule peut être mis à disposition du service des domaines en vue de la vente ou de la mise à la destruction.

La fonction de concessionnaire du service public de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage (démolition, récupération et recyclage des matériaux).

Article 5 : Durée et résiliation

Le contrat de concession du service public de fourrière automobile est consenti pour une durée de trois années à compter du 2024 jusqu'au 2027 inclus.

La Commune aura la faculté de résilier le présent contrat de concession :

- Si le concessionnaire négligeait notablement l'exécution des opérations décrites dans le présent contrat et dans le cahier des charges,
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du concessionnaire
- En cas de fraude ou de malversation du concessionnaire au détriment du concédant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la société contractante compromettrait l'intérêt général ou particulier,
- En cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral.

Tous litiges pouvant résulter de l'exécution du présent contrat de concession relèvent de la juridiction administrative territorialement compétente.

A Oraison, le

A , le

Le Maire d'Oraison

**Lu et approuvé
Le concessionnaire**